



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE GRANDE PAROISSE des prescriptions complémentaires portant sur le dépôt d'un dossier de fin de travaux de remise en état du site, d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique et proposant la surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne usine à WAZIERS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la SOCIETE GRANDE PAROISSE - siège social : La Défense 10-4 cours Michelet 92800 PUTEAUX - à exploiter ses activités à WAZIERS rue Emmanuel Charlet ;

VU le rapport du 10 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de disposer d'informations sur la qualité des sols et notamment les restrictions d'usage qui seraient imposées à l'issue de la procédure de remise en état du site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

Article 1^{er} – Objet

La Société Grande Paroisse, ci-après dénommée l'exploitant, sise Usine de Mazingarbe – BP 49 – à Bully-Les-Mines (62160), dont le siège social est implanté à La Défense – 10/4 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site de l'ancienne usine qu'elle a exploitée – Rue Emmanuel Charlet à Waziers – (59119).

Article 2 – Dossier de fin de travaux

Un dossier récapitulant les travaux effectués dans le cadre de la remise en état du site de Waziers doit être adressé au Préfet **dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté**.

Il doit notamment comporter :

- les éléments relatifs à l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les documents et pièces attestant que les infrastructures et superstructures ont fait l'objet d'opérations de vidange et nettoyage avant leur destruction avec bordereaux d'élimination des déchets, matériaux et produits souillés ;
- les justificatifs éventuels des opérations de désamiantage avant démantèlement des installations et bâtiments ;
- un récapitulatif des travaux de dépollution effectués dans le cadre des conclusions et recommandations des études de sols.

Article 3 – Restrictions d'usage

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de proposer au Préfet **dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté**, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du site de Waziers.

Celui-ci doit être constitué dans les formes définies par l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, **dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté**, un projet définissant le nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines à mettre en place sur le site.

Celui-ci doit prendre en considération les impacts générés par les deux anciens sites industriels voisins, à savoir le site de l'ancienne cokerie dont le suivi est assuré par Charbonnages de France, et le site Grande Paroisse.

Le plan de surveillance des eaux souterraines qui sera proposé par l'exploitant doit être établi sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue agréé sur l'ensemble des deux sites en cause.

Le nombre et la position des piézomètres à installer, la fréquence des mesures de surveillance (prélèvements et analyses) et l'étendue des paramètres à surveiller doivent être définis dans l'étude susvisée.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

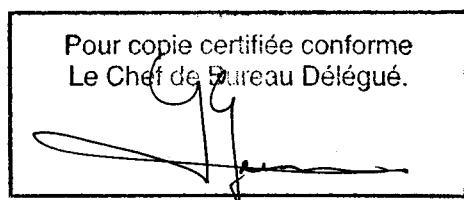
Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WAZIERS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAZIERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 22 JAN. 2007

